

Séance Officielle du 08 avril 2016

DÉLIBÉRATION N°85/2016

**REMPLACEMENT DE MADAME ANNICK GIRARDIN
AU JURY DE CONCOURS**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.O. 6431-24 et L.O. 6462-3 ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 22 III et suivants ;
- VU** l’arrêt du Conseil d’État du 30 mars 2007, n°298103, commune de Cilaos ;
- VU** les délibérations n°83/2012 du 30 mars 2012 portant sur l’élection des représentants du Conseil Territorial au jury de concours et n°303/2015 du 15 décembre 2015 portant sur le remplacement de Madame Martine DEROUET au jury de concours ;
- VU** le courrier de Madame Annick GIRARDIN en date du 21 mars 2015 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de remplacer Madame GIRARDIN dans le jury de concours ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le jury de concours de la Collectivité Territoriale est composé ainsi qu’il suit :

Le Président : le Président du Conseil Territorial ou son représentant

Les membres titulaires sont :

- Monsieur Bernard BRIAND ;
- Monsieur Stéphane LENORMAND ;
- Monsieur Nicolas GOURMELON ;
- Madame Rosianne ZIMMERMANN ;
- Monsieur David DODEMAN.

Les membres suppléants sont :

- Madame Céline GASPARD ;
- Madame Valérie PERRIN ;
- Madame Joane BEAUPERTUIS.

Article 2 : Le Conseil Territorial prend acte que suite au non remplacement du membre suppléant devenu titulaire, Monsieur David DODEMAN, le jury de concours sera composé d'un nombre de membres titulaires qui ne sera plus en nombre égal à celui des membres suppléants.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 13
Conseillers votants : 18

<p>Transmis au Représentant de l'État Le 12/04/2016 Publié le 13/04/2016 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.